

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4149)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° CL19

présenté par

M. Leseul

à l'amendement n° CL18 de M. Anglade

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement, reprenant en partie un amendement déjà défendu par notre groupe lors de l'examen du projet de loi constitutionnel de 2018, de renforcer la sécurité juridique et la protection durable de l'environnement.

La gestion d'un futur durable doit permettre de garantir que les acquis environnementaux ne soient pas remis en question. Le droit humain à l'environnement n'est effectif que s'il existe une garantie juridique.

Le principe d'amélioration constante protège les droits des générations futures.

Il s'agit d'un engagement concret et continu de la société pour un progrès permanent dans la protection et l'amélioration de l'environnement.

En inscrivant ce principe à l'article 1er de la Constitution, on renforce les exigences écologiques en créant des obligations positives pesant sur le législateur.